

**Arrêté n° 2024-155 modifiant l'arrêté n° 2024-148 portant autorisation de présentation de thèse à l'Université de Guyane, pour Monsieur Romain BLAIZOT**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-6 et D613-11 ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG) ;
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant accréditation à l'Université de Guyane, en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- Vu** l'arrêté 2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ;
- Vu** les rapports présentés par Monsieur Jean-Pierre GANGNEUX, Professeur des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Rennes et Monsieur Yacouba CISSOKO, Professeur des universités -Praticien hospitalier à l'Université de Bamako.

**Le Président de l'Université de Guyane**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de présentation de thèse**

**Monsieur Romain BLAIZOT** est autorisé à présenter sa thèse en vue de l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Guyane.

Domaine scientifique : **Biologie, médecine et santé.**

Discipline : **Recherche clinique, innovation, santé publique.**

Sujet : « **Leishmaniose Cutanée en Afrique sub saharienne : optimisation de la prise en charge par une collaboration internationale** ».

Cette thèse est réalisée sous la direction de Madame Magalie PIERRE-DEMAR, Professeure des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Guyane et Monsieur Alexandre DUVIGNAUD, MCU-PH à l'Université de Bordeaux désigné comme co-encadrant.

### **Article 2 : Modalités de soutenance**

La soutenance sera publique et aura lieu à :

**L'Université de Guyane, à l'Amphithéâtre A  
Campus de Troubiran, BP 20792  
2091 Route de Baduel - 97337 Cayenne Cedex  
Le Mardi 2 juillet 2024 à 9h00 (heure de Guyane).**

### **Article 3 : Composition du jury**

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Monsieur Alexandre DUVIGNAUD, MCU-PH à l'Université de Bordeaux ;

Monsieur Abdoulaye KONE, Professeur des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Bamako ;

Madame Laurence LACHAUD, Professeure des universités-Praticien hospitalier au Centre Hospitalier à l'Universitaire de Montpellier ;

Madame Magalie PIERRE-DEMAR, Professeure des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Guyane ;

Madame Ghislaine PREVOT, Professeure des universités à l'Université de Guyane ;

Monsieur Bayaki SAKA, Professeur des universités-Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Sylvanus Olumpio, Lome ;

Monsieur Yacouba CISSOKO, Professeur des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Bamako (invité) ;

Monsieur Jean-Pierre GANGNEUX, Professeur des universités-Praticien hospitalier à l'Université de Rennes (invité).

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

### **Article 4 : Reçu et dépôt**

A l'issue de la soutenance et au maximum dans un délai de 3 mois<sup>1</sup>, le nouveau diplômé, doit compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue et effectuer le dépôt en PDF d'un exemplaire de sa thèse au Service Commun de la Documentation de l'Université de Guyane.

Une attestation de dépôt établie par les soins du directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane lui sera délivrée.

Cette attestation doit être transmise à l'Administration de l'Ecole Doctorale pour l'obtention du diplôme.

---

<sup>1</sup>Lorsque le jury demande de porter des corrections à la thèse

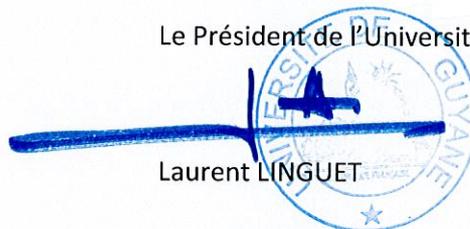
### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane et le directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **10 JUIL, 2024**

Le Président de l'Université

Laurent LINGUET



### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).